

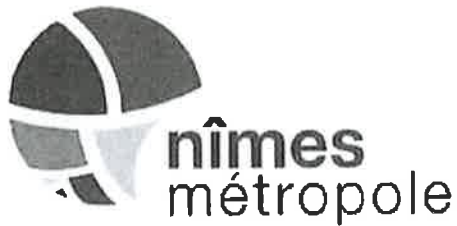
Date de publication :

3 0 AVR. 2026

Assemblées Communautaires
Nîmes Métropole

Accusé de réception en préfecture
030-243000643-20260427-P-12026-04-091-AU
Date de télétransmission : 30/04/2026
Date de réception préfecture : 30/04/2026

Thématique	Année	Mois	N°
P1	2026	04	091



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION NÎMES MÉTROPOLÉ

CONTRAT CADRE

**SERVICES DE MISE À DISPOSITION DE FIBRES OPTIQUES NOIRES
ET D'HÉBERGEMENT**

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

NIMES METROPOLE, Communauté d'Agglomération

*Représentée par Monsieur Vincent BOUGET, agissant par délégation du Conseil Communautaire, délibération 2026-03-002 du 21 avril 2026, au nom et comme représentant de la Communauté d'Agglomération de Nîmes Métropole, sise au : 3, rue du Colisée - 30 947 NÎMES Cedex 9, Ci-après dénommée « **le Propriétaire** »,*

D'UNE PART,

Et

Le CROUS de Montpellier Occitanie, Etablissement Public à Caractère Administratif, sans capital (établissement public) dont le siège social est situé 2 rue Monteil, 34090 Montpellier, immatriculée au répertoire SIREN sous le n° **183400084**,

Représentée par Mme CLOAREC Sandrine, en sa qualité de Directrice Générale, dûment habilitée à l'effet du présent Contrat, Ci-après dénommée « L'Usager »,

D'AUTRE PART.

Le Propriétaire et l'Usager sont ci-après désignés, séparément la « Partie » et ensemble les « Parties »

IL A ÉTÉ PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Le **Propriétaire** dispose d'un réseau de fibres optiques noires ci-après le (« Réseau optique ») déployé sur le territoire de la Communauté d'Agglomération de NIMES METROPOLE dans le cadre de la régie (art. L1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Afin de favoriser le développement des communications électroniques sur son territoire et notamment de permettre aux entreprises présentes dans les zones d'activités un accès à des offres de services performantes, diversifiées et concurrentielles, le **Propriétaire** souhaite mettre à disposition des opérateurs et utilisateurs de communications électroniques situés sur le territoire de l'agglomération de NIMES METROPOLE et en faisant la demande, des services de fibres optiques et d'hébergement dans des conditions tarifaires transparentes et non discriminatoires.

VU la délibération du Conseil Communautaire, en date du 25 mai 2009, donnant compétence en matière de développement numérique du territoire à la Communauté d'Agglomération Nîmes Métropole,

VU l'arrêté préfectoral n°2009-265-1, portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération Nîmes Métropole et complétant ses compétences par le « Développement numérique du territoire communautaire »,

VU la délibération du Conseil Communautaire, du 06 décembre 2010, acceptant les termes et fixant les tarifs de la convention cadre relative à la mise à disposition de fibres optiques et la création d'une offre « fibres optiques très haut débit en zone d'activités économiques »,

VU la délibération du Conseil Communautaire, en date du 16 décembre 2013, acceptant les termes de l'avenant N°1 à la convention cadre relatif à l'ajout de nouveaux services au catalogue tarifaire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L5211-10-4° et les délibérations 2014-02-007 du 11 avril 2014 et 2015-08-024 du 7 décembre 2015 donnant délégation à Monsieur le Président dans le cadre de l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales et pour la durée du mandat, le Président de la Communauté d'agglomération NIMES METROPOLE ou son représentant peut proposer les services susvisés à l'Usager.

VU la délibération du Conseil Communautaire, du 30 mars 2015, acceptant les termes de l'avenant N°2 à la convention cadre, relatif à l'ajout de nouveaux services au catalogue tarifaire,

VU la délibération du Conseil Communautaire, du 28 septembre 2015, acceptant les termes de l'avenant N°3 à la convention cadre, relatif à l'ajout de nouveaux services au catalogue tarifaire,

L'Usager :

Est titulaire d'une déclaration d'opérateur de réseaux de communications électroniques ouverts au public, au titre de l'article L 33-1 du Code des postes et des communications électroniques délivrée par l'ARCEP ou est autorisé à exploiter ses propres infrastructures en Groupe Fermé d'Utilisateurs.

A ce titre, il s'est déclaré intéressé par les Services de Mise à Disposition de Fibres optiques noires et d'hébergement proposés par le Propriétaire.

L'objet du présent Contrat cadre est de définir le cadre contractuel régissant les relations entre le Propriétaire et l'Usager pour la Mise à disposition des Fibres optiques noires et d'hébergement sur le réseau de l'agglomération de NIMES METROPOLE.

SOMMAIRE

ARTICLE 1 -	DÉFINITIONS	6
ARTICLE 2 -	OBJET	7
ARTICLE 3 -	PIECES CONTRACTUELLES	7
ARTICLE 4 -	DROITS REELS	8
ARTICLE 5 -	DESCRIPTION DES SERVICES / NON EXCLUSIVITE	8
ARTICLE 6 -	LIMITE DE RESPONSABILITE / MATRICE DE RESPONSABILITE	8
ARTICLE 7 -	SPÉCIFICATIONS TECHNIQUES	8
ARTICLE 8 -	ACCES AU RESEAU	8
ARTICLE 9 -	PROCÉDURE DE SOUSCRIPTION DU SERVICE DE MISE A DISPOSITION DE FON ET D'HEBERGEMENT	8
ARTICLE 10 -	PRIX DES SERVICES EN EURO	9
10.1	DÉTERMINATION	9
10.1.1	GRILLE TARIFAIRE	9
10.1.2	REDEVANCES FORFAITAIRES ANNUELLES	9
10.2	IMPÔTS, DROITS ET TAXES	9
10.3	RÉVISION DES PRIX	9
10.4	MODIFICATION DES PRIX UNITAIRES DE LA GRILLE TARIFAIRE	10
ARTICLE 11 -	ECHÉANCIER, MODALITES ET RETARD DE PAIEMENT	10
11.1	ECHÉANCIERS DE PAIEMENT	10
11.1.1	FRAIS D'ACCÈS AU SERVICE ET AUTRES FRAIS	10
11.1.2	REDEVANCE ANNUELLE FORFAITAIRE	10
11.2	MODALITÉS DE PAIEMENT	10
11.3	RETARD DE PAIEMENT ET INTÉRÊTS MORATOIRES	10
ARTICLE 12 -	PROCÉDURE DE MISE A DISPOSITION DU SERVICE DE MISE À DISPOSITION DE FIBRES NOIRES	10
ARTICLE 13 -	OBLIGATIONS DE L'USAGER	11
ARTICLE 14 -	OBLIGATIONS DU PROPRIÉTAIRE	11
ARTICLE 15 -	TRAVAUX ET INSTALLATION DES EQUIPEMENTS	11
15.1	TRAVAUX ET EQUIPEMENTS DU PROPRIÉTAIRE	11
15.2	TRAVAUX ET EQUIPEMENTS DE L'USAGER	11
ARTICLE 16 -	DROIT DE PROPRIÉTÉ	12
ARTICLE 17 -	ENTRÉE EN VIGUEUR - DURÉE	12
17.1	DURÉE DU CONTRAT CADRE	12
17.2	DURÉE DES COMMANDES	12
ARTICLE 18 -	COMITE DE SUIVI	13
ARTICLE 19 -	SUSPENSION DES SERVICES	13
ARTICLE 20 -	RÉSILIATION	13
20.1	RÉSILIATION POUR INEXÉCUTION	13
20.2	RÉSILIATION D'UN BON DE COMMANDE	14
20.3	CONSÉQUENCES DE LA RÉSILIATION	14
ARTICLE 21 -	FORCE MAJEURE	14
ARTICLE 22 -	MODIFICATION DES LIAISONS	14

ARTICLE 23 -	RESPONSABILITÉ/ASSURANCES	14
ARTICLE 24 -	PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE	15
ARTICLE 25 -	CONFIDENTIALITÉ	15
ARTICLE 26 -	MODIFICATION	15
ARTICLE 27 -	INTUITU PERSONAE	15
ARTICLE 28 -	NOTIFICATION	15
ARTICLE 29 -	DROIT APPLICABLE	16
ARTICLE 30 -	RÈGLEMENT DES LITIGES	16
ARTICLE 31 -	DIVERS	16
ANNEXES FOURNIES EN COMPLÉMENT DE LA PRÉSENTE CONVENTION		17

CECI ÉTANT EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1- DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'exécution du Contrat cadre, les termes précédés d'une lettre majuscule dont la liste suit, sont définis comme il est indiqué ci-après :

- « **Bon de Commande** » : désigne le document signé par l'Usager, conformément au modèle joint en **Annexe 3** du Contrat cadre, afin de souscrire des Services.
- « **Chambre** » : Toute chambre de raccordement située sur le domaine public et sur le Réseau.
- « **Circuit Optique** » : désigne un parcours déterminé d'une ou plusieurs paires de Fibres Optiques entre deux Points de Raccordement sur le Réseau, avec les équipements passifs qui lui sont associés.
- « **Client** » : désigne les clients de l'Usager ;
- « **Contrat cadre** » : désigne le présent document et ses annexes.
- « **Date de Début de Service** » : elle correspond à la date à laquelle l'Usager peut jouir du Raccordement qu'il a commandé. Elle correspond également à la date de démarrage de la prestation de maintenance et de facturation à l'Usager.
- « **Équipements** » : désigne le cas échéant les équipements propres de l'Usager ou du Propriétaire ;
- « **Fibre Optique** » ou « **Fibre noire** » ou « **FON** » : désigne les câbles de fibre optique du Réseau non allumés par le Propriétaire.
- « **Grille Tarifaire** » ou « **Tarifs Applicables** » : désigne les tarifs en Euro des Services applicables dans le cadre du Contrat cadre. La Grille Tarifaire comprend les différents types de Redevances, les Frais d'accès aux Services, et plus généralement les frais inhérents aux Services.
- « **Information Confidentielle** » : désigne, toute information, quelle que soit sa nature, son support, notamment écrit, oral, magnétique, électronique, graphique ou numérique et quelle que soit sa forme (y compris dessins, plans, schémas, etc....) concernant une Partie (ci-après la « Partie Emettrice ») et venant à la connaissance de l'autre Partie (ci-après la « Partie Réceptrice ») et :
 - o Consignée par écrit comme étant confidentielle, avec une légende ou un cachet approprié ou tout autre moyen démontrant de façon évidente le caractère confidentiel de l'information, avant sa transmission, par la Partie Emettrice ;
 - o Ou révélée ou transmise d'une toute autre façon mais confirmée comme étant confidentielle par la Partie Emettrice à la Partie Réceptrice par un écrit, accompagné d'une courte description, dans les dix (10) jours ouvrables suivants la révélation ou transmission ;
 - o Ou dont la Partie Réceptrice ne pouvait pas, en toute bonne foi, ignorer le caractère confidentiel.
- « **Lettre RAR** » : désigne une lettre recommandée avec accusé de réception.
- « **Locaux d'Hébergement Mutualisés** » : désigne les Shelters et autres locaux techniques appartenant au Propriétaire, situés sur le Réseau et permettant d'accueillir les équipements de l'Usager nécessaires à ce dernier pour fournir en services les Utilisateurs Finals. Ces Locaux peuvent être mis à disposition de l'Usager par le Propriétaire sous réserve d'une étude de faisabilité et de disponibilité, exécutée aux frais de l'Usager.
- « **Mise à Disposition** » : désigne le moment où le Raccordement a subi un Test de Recette par le Propriétaire. Le Raccordement est alors à disposition de l'Usager pour demande de vérification éventuelle.
- « **Mise en Service** » : désigne le moment où le Raccordement doit être réalisé par le Propriétaire.
- « **Point de Raccordement** » : désigne le raccordement de l'Usager sur un point physiquement constitué par la partie terminale d'un Circuit Optique relié au Réseau par une ou plusieurs fiches ou soudures ; les Points de Raccordement sont situés soit dans les Locaux d'Hébergement Mutualisés, soit dans les POP, soit dans les Chambres, soit dans un Site d'Extrémité.
- « **POP** » : désigne un Nœud de Raccordement situé sur le Réseau appartenant au Propriétaire, à l'Usager ou à un autre opérateur de communications électroniques et permettant le raccordement de l'Usager.
- « **PV** » : Procès-verbal, **Annexe 4**
- « **Raccordement** » : désigne un Circuit Optique continu entre le Réseau et le Site d'Extrémité d'un Client.
- « **Réseau** » ou « **Réseau optique** » : désigne l'infrastructure de fibres optiques exploitée par le Propriétaire en vue de la fourniture du Service de Mise à Disposition de Fibres Noires à l'Usager.

- « **Services** » : désigne et signifie les prestations relatives à la Mise à Disposition de Fibres Noires et de Locaux d'Hébergement Mutualisés telles que décrites au présent Contrat (et notamment les Annexes 1 et 7 fournies par le Propriétaire.« **Site d'Extrémité** » : désigne le connecteur ou toute autre interface physique sur lequel l'Usager fournit les services de bande passante à ses clients. Le connecteur est en principe installé dans un local adapté chez l'Utilisateur final. Ces Sites sont indiqués dans chaque Bon de Commande. Les Sites d'Extrémité peuvent être localisés chez l'Utilisateur final de l'Usager.
- « **Spécifications Techniques** » : désigne les spécifications techniques auxquelles les Services devront être conformes, telles que définies en **Annexes 1 et 2**.
- « **Tests de Recette** » : Désigne, pour chaque Service, les tests standards qui seront réalisés par le Propriétaire en vue de vérifier la conformité de chaque Service aux Spécifications Techniques qui s'y rapportent.
- « **Utilisateur Final** » : désigne exclusivement les clients des opérateurs, les opérateurs étant clients de l'Usager ; Il est précisé que l'Usager ne peut pas revendre une fibre noire non éclairée.
- « **Jours et heures ouvrables** » : du lundi au vendredi (hors jours fériés) de 8H à 18H.

Les mots « jour », « semaine » ou « mois » désignent respectivement « jour calendaire », « semaine calendaire » ou « mois calendaire », sauf lorsqu'il est respectivement stipulé dans le Contrat cadre qu'il s'agit d'un jour, d'une semaine ou d'un mois ouvrable.

En complément des définitions qui précèdent, il est de convention expresse entre les Parties que :

- les titres des articles du Contrat cadre figurent à titre indicatif uniquement et ne doivent affecter en aucune mesure l'interprétation des dispositions du corps du Contrat cadre ;
- les mots, phrases et expressions définis dans un article du Contrat cadre conserveront la même signification tout au long de l'article concerné ;
- dans le Contrat cadre, sauf si le contexte implique clairement le contraire, les mots indiqués au singulier incluent leur pluriel et vice-versa, la référence à un genre inclut les autres genres, la référence à une personne physique inclut les personnes morales à but lucratif comme à but non lucratif et vice-versa.

ARTICLE 2 - OBJET

Le présent Contrat cadre a pour objet de définir les conditions générales, techniques et financières dans lesquelles (i) le Propriétaire met ses infrastructures à la disposition de l'Usager pour lui permettre de déployer les équipements nécessaires à la fourniture des services de communications électroniques et (ii) l'Usager pourra acquérir lesdits Services.

ARTICLE 3 - PIECES CONTRACTUELLES

Les documents contractuels applicables aux Parties (ci-après la « Convention») sont constitués du présent Contrat cadre et ses annexes associées, et des Bons de commande. En cas de contradiction entre les documents, les documents suivants priment par ordre de priorité décroissante.

- Contrat cadre
- Bon de commande
- PV de mise en service opérationnel

Le présent Contrat cadre comporte les annexes suivantes :

- Annexe 1 : Description des services de fibre optique noire
- Annexe 2 : Description du service hébergement
- Annexe 3 : Bon de Commande d'un service de Mises à Disposition de Fibres Optiques et d'hébergement
- Annexe 4 : PV de mise en service
- Annexe 5 : Accord amiable
- Annexe 6 : Représentants des Parties - Numéros d'Appel
- Annexe 7 : Exemple de tableau de bord de reporting
- Annexe 8 : Grille tarifaire

ARTICLE 4 - DROITS REELS

Les autorisations accordées par le Propriétaire en application de du présent Contrat Cadre et des Bons de Commande qui en découleront, ne confèrent à l'Usager aucun droit réel sur le domaine public au sens de l'article L2122-6 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

ARTICLE 5 - DESCRIPTION DES SERVICES / NON EXCLUSIVITE

Les Services de Mise à Disposition consistent en :

- la Mise à Disposition de Circuits Optiques entre deux Points de Raccordement (dans et en-dehors des ZAE),
- la maintenance de ces Circuits Optiques.
- L'Hébergement d'équipements

Et ce, pour la durée d'engagement indiquée dans chaque Bon de Commande.

L'Usager reconnaît expressément que la fourniture par le Propriétaire du Service de Mise à Disposition de Fibres Noires et d'Hébergement ne confère à l'Usager aucune exclusivité, sauf en ce qui concerne les Circuits Optiques et les espaces dédiés des Sites d'hébergement mis à sa disposition dans le cadre de chaque Bon de Commande.

Il est entendu par les Parties que le Propriétaire se garde la possibilité de conclure avec tout tiers des conventions ayant le même objet.

Ces Services sont plus amplement décrits aux Annexes 1 et 2 du le présent Contrat cadre.

ARTICLE 6 - LIMITE DE RESPONSABILITE / MATRICE DE RESPONSABILITE

La limite de responsabilité du Propriétaire est constituée par les Points de Raccordement.

Le cas échéant, un tableau joint en annexe de chaque Bon de Commande détaille les prestations effectuées par le Propriétaire et celles effectuées par l'Usager.

ARTICLE 7 - SPÉCIFICATIONS TECHNIQUES

Le Propriétaire garantit à l'Usager pendant toute la durée du Contrat cadre :

- Que les Circuits Optiques sont constitués de Fibres Optiques, conformes aux recommandations de la norme IITT G652 et G657;
- Qu'il est titulaire de l'ensemble des droits lui permettant de conclure le Contrat cadre et les Bons de Commande y afférents.
- L'accès aux Sites d'hébergement

Les Spécifications Techniques des Fibres Optiques sont indiquées en Annexe 1.

ARTICLE 8 - ACCES AU RESEAU

L'Usager n'est pas admis à avoir accès ou à intervenir, de quelque manière que ce soit, sur les Circuits Optiques.

ARTICLE 9 - PROCÉDURE DE SOUSCRIPTION DU SERVICE DE MISE A DISPOSITION DE FON ET D'HEBERGEMENT

Pour bénéficier d'un Service de Mise à Disposition de Fibres Noires et d'hébergement, l'Usager doit signer le présent contrat cadre et un ou des Bons de Commande établis par le Propriétaire conformément au modèle joint en Annexe 3 et 4.

Le Propriétaire s'engage à transmettre un projet de bon de commande et aux conditions définies dans le présent Contrat dans un délai de 15 jours ouvrables maximum à compter de l'envoi par l'Usager du bon de commande pré-rempli figurant en annexe 3.

Le Propriétaire informera l'Usager de la bonne réception du bon de commande pré-rempli dans un délai de 72 heures à compter de sa réception.

Il est précisé que le Propriétaire ne peut pas refuser :

- D'adresser un projet de bon de commande à l'Usager dès lors que sa demande de Service est formulée conformément aux termes du présent Contrat cadre,
- Un bon de commande signé par l'Usager conformément aux termes du présent Contrat cadre,

Le présent Contrat cadre, les Bons de Commandes, le PV de mise à disposition et l'éventuel Accord Amiable constituent un tout indivisible et indissociable.

Les Bons de Commande et/ou le PV de mise à disposition indiquent :

- Les travaux de raccordement à effectuer par le Propriétaire,
- La Date de Début de Service ou de mise à disposition pour chaque Circuit Optique et le cas échéant des Sites d'hébergement,
- La durée de fourniture
- Le prix en Euro du Service de Mise à Disposition de Fibres Noires et des Sites d'hébergement

L'Accord Amiable devra être remis au Propriétaire avant tout démarrage de travaux, dûment complété et signé par le propriétaire des locaux. A défaut, les délais de mise à disposition stipulés dans les Bons de Commande ainsi que les GTI/GTR ne s'appliqueront pas.

ARTICLE 10 - PRIX DES SERVICES EN EURO

10.1 Détermination

10.1.1 Grille tarifaire

Les prix en Euro des services de mise à disposition sont définis dans la grille tarifaire indiquée à l'annexe 8 du présent Contrat Cadre.

Tous les prix indiqués ci-dessus s'entendent en Euro Hors Taxes, la TVA sera donc facturée en sus au taux en vigueur à la date de facturation.

10.1.2 Redevances forfaitaires annuelles

En contrepartie de la fourniture des Services décrits dans chaque Bon de Commande l'Usager devra verser au Propriétaire une redevance annuelle forfaitaire incluant l'usage et la maintenance selon les conditions spécifiques de chaque service proposé et souscrit par l'Usager

Le montant de la Redevance annuelle forfaitaire est déterminé à partir de la Grille Tarifaire définie en Annexe 8.

Le montant de la Redevance annuelle forfaitaire ainsi déterminé est précisé dans chaque Bon de Commande.

La première Redevance annuelle forfaitaire d'usage est calculée prorata temporis de la Date de Début de Service de chaque Circuit Optique et à la Date de Mise à disposition de chaque Site d'hébergement au 31 décembre de l'année en cours.

La dernière Redevance annuelle forfaitaire d'usage est calculée prorata temporis du 1er janvier de la dernière année à la date d'échéance de la Mise à Disposition de chaque Circuit Optique et Site d'hébergement.

Elle est due tous les ans pendant toute la durée de fourniture du Service.

10.2 Impôts, droits et taxes

Tous les prix indiqués ci-dessus s'entendent en Euro Hors Taxes, la TVA sera donc facturée en sus au taux en vigueur à la date de facturation.

10.3 Révision des Prix

Les prix indiqués en Euro dans la Grille Tarifaire ci-dessus pourront, sur demande du propriétaire après délibération du Conseil Communautaire, faire l'objet d'une révision au 1^{er} janvier de chaque année conformément à la formule d'indexation suivante :

$P = P_0 (0,6 S + 0,4 ESD2)$ dans laquelle :

So FSD2o

- P est le prix en € révisé,
- P₀ le prix en € de référence (valeur à la date de signature de la Convention),
- S est la dernière valeur connue au 1^{er} janvier de l'année considérée de l'indice général des salaires dans les industries mécaniques et électriques ICHTrev-TS,
- So est la valeur du même indice du dernier mois connu,

- FSD2 est la dernière valeur considérée de l'indice « Frais et Services divers » publié au Moniteur des TP »,
- FSD2o est la valeur du même indice à la date de signature de la Convention

10.4 Modification des prix unitaires de la grille tarifaire

Les prix en vigueur pourront être ajustés dès la parution des nouveaux tarifs applicables comme indiqué à l'article 10.1.1 ; il est toutefois prévu la clause de sauvegarde suivante : dès que les nouveaux tarifs dépasseront les prix résultant des conditions initiales d'un montant supérieur à 20%, l'utilisateur pourra résilier le contrat et exiger le remboursement des redevances perçues d'avance pour la période restant à courir au-delà de la date de résiliation.

ARTICLE 11 - ECHÉANCIER, MODALITES ET RETARD DE PAIEMENT

11.1 Echéanciers de paiement

11.1.1 Frais d'accès au Service et autres frais

Les Frais d'accès au Service et autres frais éventuels indiqués dans les Bons de Commandes sont facturés en intégralité à la Date de Début de Service.

11.1.2 Redevance annuelle forfaitaire

Les Redevances annuelles forfaitaires sont dues dans leur intégralité à terme à échoir dans un délai de 45 jours à compter de la réception du Titre exécutoire, le cachet de la poste faisant foi ou mail avec accusé de réception.

11.2 Modalités de paiement

Les prix en Euro des services de mise à disposition sont définis dans la grille tarifaire indiquée à l'article 10 du présent Contrat Cadre.

Le règlement des Frais d'Accès au Service (FAS) s'effectuera, en une seule fois, sur présentation d'un titre de recettes émis après la Mise à Disposition des services et payable à quarante-cinq (45) jours.

Sur présentation par le Propriétaire d'un titre de recettes, portant la référence comptable « Convention de Mise à Disposition de Fibres optiques et de Sites d'Hébergement par la Communauté d'Agglomération de Nîmes Métropole - CROUS de Montpellier Occitanie », qui sera adressé à : Agence Comptable

Tous les paiements des sommes dues au titre d'un Bon de Commande doivent être effectués par virement bancaire.

Dans le cas du virement bancaire, les coordonnées bancaires du compte du Propriétaire, sur lequel les sommes doivent être versées sont indiquées sur la première facture adressée à l'Usager.

Toutes les réclamations relatives au titre de recettes doivent être adressées au Receveur Communautaire dont les coordonnées figurent sur les factures.

11.3 Retard de paiement et intérêts moratoires

Les factures restées impayées à échéance pourront, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse pendant plus de huit (8) jours, être majorées d'une pénalité.

Cette pénalité correspond au taux de l'intérêt légal, pour la période couvrant la durée entre la date d'échéance de paiement et la date de paiement effectif.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de 8 points de pourcentage.

ARTICLE 12 - PROCÉDURE DE MISE A DISPOSITION DU SERVICE DE MISE À DISPOSITION DE FIBRES NOIRES

La procédure de Mise à Disposition du Service de Mise à Disposition de Fibres Noires et Sites d'hébergement est décrite en Annexes 1-et-2. Cette procédure permet de déterminer la Date de Début de Service et/ou de Mise à disposition.

ARTICLE 13 - OBLIGATIONS DE L'USAGER

A compter de la date de signature du Contrat cadre et pour toute sa durée ainsi que celle des Bons de Commande, les Parties conviennent expressément des obligations suivantes incombant à l'Usager :

- Ni l'Usager, ni les Utilisateurs Finaux ne doivent en aucun cas :
 - o Accéder ou intervenir sur le Réseau,

- Débrancher ou couper l'alimentation des Equipements du Propriétaire ou des autres Usagers lorsqu'ils y ont accès,
 - Modifier le câblage des cartes lorsqu'ils y ont accès,
 - Modifier la configuration des Equipements du Propriétaire et/ ou des autres Usagers présents dans les Locaux d'Hébergement Mutualisés, POP, ou Chambres lorsqu'ils y ont accès ;
- L'Usager utilise les Services de Mise à Disposition de Fibres noires et des Sites d'hébergement fournis par le Propriétaire de manière conforme aux dispositions du présent Contrat cadre dans le strict respect des règles nationales et communautaires qui lui sont applicables ; il ne doit pas utiliser les Services de Mise à Disposition de Fibres noires et Sites d'hébergement fournis par le Propriétaire, à toute fin autre que celles prévues ci-dessus.
- L'Usager vérifie et garantit que les Services de Mise à Disposition de Fibres noires et des Sites d'hébergement et l'utilisation qui en est faite par ses Clients sont strictement conformes aux règles nationales et communautaires en vigueur ; de telle sorte que le Propriétaire ne soit pas inquiété à ce sujet. L'Usager est responsable de l'usage fait de la Mise à Disposition de Fibres noires fourni par le Propriétaire et de ses Clients. L'Usager respecte l'ensemble des procédures et instructions émises par le Propriétaire.

ARTICLE 14 - OBLIGATIONS DU PROPRIÉTAIRE

A compter de la date de signature du Contrat cadre et pour toute sa durée, les Parties conviennent expressément des obligations suivantes incombant au Propriétaire :

- Le Propriétaire fournira et maintiendra les Services de Mise à Disposition de Fibres Noires et des Sites d'hébergements dans les conditions prévues par le Contrat cadre, en y apportant toute la compétence et tout le soin dans le respect des règles de l'art ;
- Il s'assurera que les Services de Mise à Disposition de Fibres Noires et des Sites d'hébergements sont fournis dans le respect des règles nationales et communautaires applicables ;

Le Propriétaire au travers de ses sous-traitants et/ou employés qualifiés s'engage à respecter les délais d'intervention, de remise en service et de niveaux de service stipulés en **Annexes 1-et 2**.

En cas de manquement du Propriétaire à ces obligations de maintenance, l'Usager pourra lui appliquer les pénalités forfaitaires et libératoires définies en **Annexes 1-et 2**.

ARTICLE 15 - TRAVAUX ET INSTALLATION DES EQUIPEMENTS

15.1 Travaux et Equipements du Propriétaire

La souscription d'un Service peut nécessiter la réalisation par le Propriétaire de travaux de raccordement et de Mise en Service dont la description est précisée dans chaque Bon de Commande.

La matrice de responsabilité jointe le cas échéant en annexe de chaque Bon de Commande précise les travaux et prestations à la charge du Propriétaire, et ceux à la charge de l'Usager.

Les Frais liés à ces travaux sont indiqués dans chaque Bon de Commande et sont déterminés à partir de la Grille Tarifaire décrite à l'article 10.

Le Propriétaire sera propriétaire de l'ensemble des travaux de raccordement et de Mise en Service qu'il réalise, ainsi que de tous les Equipements qu'il installe et ce, que ces derniers soient mis en place sur le domaine public ou le domaine privé.

15.2 Travaux et Equipements de l'Usager

Il incombe exclusivement à l'Usager de se procurer à ses frais les Equipements, logiciels et installations non inclus dans les travaux de raccordement et de Mise en Service indiqués dans les Bons de Commande.

Il lui importe de se procurer à ses frais des Equipements compatibles avec les Services et Equipements fournis par le Propriétaire, ce dernier ne pouvant encourir aucune responsabilité en cas de non fonctionnement des Services en raison d'une incompatibilité des Equipements de l'Usager ou de l'Utilisateur Final. Il appartient à l'Usager de s'assurer de cette compatibilité avant la souscription d'un Service. De plus, l'Usager est entièrement responsable de l'installation, de l'exploitation et de la maintenance de ses Equipements et logiciels.

La matrice de responsabilité jointe le cas échéant en annexe de chaque Bon de Commande précise les travaux et prestations à la charge du Propriétaire, et ceux à la charge de l'Usager.

Le Propriétaire ne prend pas en charge le paramétrage et la fourniture d'éléments actifs du réseau local de l'Usager ou des Utilisateurs Finaux, ni la conception de l'architecture des installations de l'Usager ou des Utilisateurs Finaux.

L'Usager s'engage à ce que ses Equipements ou ceux de ses Clients n'interrompent, n'interfèrent ni ne perturbent les Services du Propriétaire ou des autres Usagers acheminés via le Réseau du Propriétaire ou ne portent atteinte à la confidentialité des communications acheminées via ce Réseau ni ne causent aucun préjudice au Propriétaire ou à tout autre Usager du Propriétaire.

L'Usager assume la charge des opérations de maintenance de ses Équipements ou de ceux de ses Utilisateurs Finals. Il réalise ces opérations de maintenance directement ou par l'intermédiaire de sociétés sous-traitantes. En aucun cas, l'Usager n'a accès au Réseau du Propriétaire dans le cadre du présent Contrat cadre, sauf accord spécifique, exprès et préalable du Propriétaire.

L'Usager assume, vis-à-vis du Propriétaire, la responsabilité exclusive et intégrale des travaux de maintenance réalisés par son (ou ses) sous-traitant(s), ainsi que les conséquences des désordres ou dommages éventuels qu'il(s) viendrait(en)t à causer.

A la date d'ouverture de son ou ses service(s) de communications électroniques, l'Usager met en place, s'il l'estime nécessaire, un système de supervision et de maintenance des services de communications électroniques qu'il fournit par le biais du Réseau et de l'ensemble des Équipements appartenant au Propriétaire comme à l'Usager.

La responsabilité du Propriétaire ne pourra être en aucun cas recherchée pour tous désordres, dommages et conséquences provoqués par la mise en place, la gestion ou l'utilisation du système de supervision et de maintenance susvisé.

ARTICLE 16 - DROIT DE PROPRIÉTÉ

Le présent Contrat cadre et les Bons de Commande y afférents n'opèrent aucun démembrement de la propriété des Circuits Optiques au bénéfice de l'Usager ni ne confère à l'Usager aucun titre de propriété, d'aucune sorte, sur le Réseau ou sur les Équipements du Propriétaire.

En revanche, l'Usager détient l'entière propriété de ses Équipements.

Le cas échéant, la liste des Équipements du Propriétaire et de l'Usager est indiquée dans chaque Bon de Commande.

ARTICLE 17 - ENTRÉE EN VIGUEUR - DURÉE

17.1 Durée du Contrat cadre

Le Contrat cadre, une fois signé par chacune des Parties, entrera en vigueur à compter de la date de sa notification à l'usager ; l'accusé de réception faisant foi. **Il restera en vigueur pendant une période de un an (1) à compter de la date d'entrée en vigueur.**

Six (6) mois avant la date d'échéance du Contrat cadre, les Parties se réuniront afin d'envisager la prolongation du Contrat cadre ainsi que l'opportunité d'une révision du Contrat cadre au vu notamment de l'évolution du marché des communications électroniques et de la commercialisation des services de l'Usager à ses Clients. En cas d'accord des Parties, un avenant ou un nouveau contrat sera conclu.

L'Usager pourra commander au Propriétaire un ou des Services décrits au présent Contrat cadre, selon les modalités susvisées, pendant la durée du Contrat cadre.

Les obligations des Parties découlant du ou des Bons de Commande passées en application du Contrat cadre avant l'arrivée du terme du Contrat cadre prendront fin au terme prévu des Bons de Commande. D'un commun accord, les Parties conviennent que celles-ci resteront régies jusqu'à leur terme par les dispositions du présent Contrat cadre, nonobstant l'arrivée du terme de celui-ci.

Après l'arrivée à terme des Bons de Commandes concernés, l'Usager cessera immédiatement toute utilisation des Services souscrits. Le cas échéant, l'Usager procédera à ses propres frais à toutes les désinstallations consécutives de ses Équipements en vue de restituer l'environnement concerné en son état initial, usure normale exclue, dans un délai d'un mois maximum à compter de l'arrivée à terme des Bons de Commande concernés ou du Contrat cadre. Si tel n'est pas le cas, le Propriétaire y procédera ou y fera procéder, aux frais de l'Usager

17.2 Durée des commandes

La commande entre en vigueur à compter de la date de mise à disposition du service, inscrite sur le PV.

En l'absence de retour du PV signé par l'usager ou en l'absence de réserves émises par l'usager, dans les 8 jours calendaires à partir de sa date d'envoi, le service est réputé accepté déclenchant ainsi la facturation.

La durée des commandes est indiquée dans chaque Bon de Commande et sera renouvelable par tacite reconduction par période identique à celle initiale sauf dénonciation par lettre recommandée avec avis de réception par une des parties trois mois avant son échéance. Il est convenu entre les parties que la durée des commandes ne pourra pas être excédée le terme du présent Contrat Cadre.

ARTICLE 18 - COMITE DE SUIVI

S'agissant notamment des ZA THD, le Propriétaire et l'Usager se rencontreront au minimum semestriellement en Comité de Suivi en sus de l'échange des indicateurs de suivi mensuels (selon format fourni en annexe 7). Il sera composé d'au moins un représentant de chacune des Parties assistés éventuellement des experts et conseils de leurs choix.

La Partie qui convoque aux réunions, en fixe l'ordre du jour et rédige les comptes rendus qui sont validés d'un commun accord entre les Parties, dans les 15 jours.

Ce Comité de Suivi a pour objet :

- De suivre l'exécution des différents Raccordements commandés par l'Usager au Propriétaire ;
- D'échanger les informations relatives à la commercialisation, de présenter les résultats de commercialisation et de définir ou ajuster les prévisions de commercialisation ;
- De suivre les éventuelles extensions du Réseau prévues par le Propriétaire.

Ce comité de suivi pourra être tenu par visio conférence.

ARTICLE 19 - SUSPENSION DES SERVICES

En cas de non-respect de l'une de ses obligations par l'Usager au titre du présent Contrat cadre et, en particulier, si une quelconque facture du Propriétaire reste totalement ou partiellement impayée à son échéance (sauf si cette facture est contestée de bonne foi par l'Usager), ou si le Propriétaire y est obligé pour respecter un ordre, une instruction ou une exigence du Gouvernement, d'une autorité de régulation, ou de toute autorité administrative compétente, le Propriétaire pourra, sans préjudice des autres recours dont il dispose, envoyer à l'Usager, par Lettre RAR, une mise en demeure de remédier à sa défaillance (ci-après « la Notification »). Si la Notification reste sans effet pendant un (1) mois suivant sa réception par l'Usager, le Propriétaire pourra suspendre de plein droit et sans autre formalité les Services concernés. La suspension des Services n'entraînera pas la suspension des paiements et facturations au titre des Services concernés.

A défaut pour l'Usager de remédier à sa défaillance dans un délai d'un (1) mois à compter de la suspension des Services, le Propriétaire pourra, après l'envoi d'une nouvelle mise en demeure restée sans effet pendant quinze (15) jours ouvrables, résilier totalement ou partiellement le ou les Bons de Commande concerné(s). Cette résiliation interviendra de plein droit et avec effet immédiat aux torts exclusifs de l'Usager qui en supportera toutes les conséquences et ce tel que précisé ci-après.

L'Usager déclare expressément accepter les conséquences de l'application du présent article, en particulier en termes de continuité de ses services et ne pourra en aucun cas se retourner contre le Propriétaire pour quelque dommage que ce soit qu'il subirait du fait de cette application.

ARTICLE 20 - RÉSILIATION

20.1 Résiliation pour inexécution

En cas de manquement de l'une des Parties dans l'exécution d'une obligation essentielle aux termes du présent Contrat cadre ou d'un Bon de Commande, l'autre Partie pourra signifier à la Partie en défaut une mise en demeure exigeant qu'elle remédie à la situation en question, si un remède est possible, dans un délai minimum de trente (30) jours ouvrables à compter de la date de réception de la Lettre RAR, sauf mention d'un délai inférieur indiqué dans un autre article du Contrat cadre prévoyant une procédure particulière en cas d'inexécution d'une obligation essentielle.

S'il n'y est pas remédié dans le délai imparti ou si aucun remède n'est possible, l'autre Partie pourra mettre fin aux Commandes concernées par le manquement. La date d'effet de la résiliation sera la date indiquée sur la seconde Lettre RAR qui sera d'une durée minimale de 30 jours.

En cas de faute d'une des Parties entraînant la résiliation d'une ou des Commandes dans les conditions susvisées, l'autre Partie pourra demander une indemnité au titre de cette résiliation.

En tout état de cause, cette indemnité devra être justifiée et ne pourra pas excéder :

- En cas de faute du Propriétaire : le remboursement des redevances perçues d'avance pour la période restant à courir au-delà de la date de résiliation, et ce, nonobstant la réparation de tout préjudice auquel pourrait prétendre l'Usager du fait de ladite résiliation.
- En cas de faute de l'Usager, notamment en cas de non-paiement ou d'utilisation frauduleuse des Services fournis par le Propriétaire : l'Usager abandonnera à titre d'indemnité le solde de la redevance déjà versée au titre de l'année considérée du ou des commandes résiliées.

20.2 Résiliation d'un bon de commande

L'Usager pourra résilier une ou des commandes dans le cas du déménagement ou de la cessation de paiement d'un Utilisateur Final par Lettre Recommandée sous réserve de respecter un préavis de 3 mois.

Par ailleurs, le montant de la redevance due depuis l'entrée en vigueur de la convention jusqu'à sa résiliation sera recalculé et fera l'objet d'une refacturation. Il sera ainsi fait application du barème dégressif du pFON/ml/an fixé en annexe 8 tenant compte de l'ancienneté réelle du contrat acquise à sa date de résiliation et non pas de sa durée prévue initialement.

20.3 Conséquences de la résiliation

La résiliation anticipée de l'ensemble des Commandes de l'Usager entraîne la résiliation du présent Contrat cadre.

Après la résiliation du Contrat cadre ou des commandes concernées, l'Usager cessera immédiatement toute utilisation des Services y ayant trait et, à ses propres frais, procédera à toutes les désinstallations consécutives de ses Equipements en

vue de restituer l'environnement concerné en son état initial, usure normale exclue, dans un délai d'un mois maximum à compter de la résiliation des commandes concernées ou du Contrat cadre.

ARTICLE 21 - FORCE MAJEURE

Les Parties ne sont pas responsables et ne sont tenues d'aucune obligation en réparation des dommages subis par l'autre Partie à l'occasion de tout événement imprévisible, irrésistible et extérieur à la volonté des Parties, à l'exclusion des difficultés financières, pouvant être interprétées par un tribunal français comme un cas de Force majeure dont la liste fixée entre les Parties comprend à titre purement indicatif : grèves, ou autres conflits de travail ou industriels conformément à la jurisprudence en vigueur, accidents, incendies, explosions, conditions climatiques empêchant ou troublant le travail, guerres, La survenance de l'un des cas de Force majeure précédemment définis aura pour conséquence de suspendre l'exécution des obligations de la Partie affectée par le cas de Force majeure, sans qu'elle engage sa responsabilité du fait de la non-exécution de ses obligations, et ce, pour toute la durée du cas de Force majeure.

Chaque Partie s'engage à notifier à l'autre Partie dans les meilleurs délais la survenance du cas de Force majeure.

Si, un cas de Force majeure empêche l'une des Parties d'exécuter une obligation essentielle au titre du Contrat cadre ou d'une ou plusieurs commandes y afférents pendant une période de plus de trois (3) mois, chacune des Parties pourra résilier le Contrat cadre et les Bons de Commande concernées et/ou les commandes concernées, selon le cas, par Lettre RAR, sans indemnité pour l'une ou l'autre Partie, moyennant un préavis de trente (30) jours ouvrables. La résiliation interviendra à la date indiquée dans la Lettre RAR et sans indemnité de part, ni d'autre.

ARTICLE 22 - MODIFICATION DES LIAISONS

L'Usager devra, à la demande de la Communauté d'Agglomération, dans l'intérêt du domaine public occupé ou dans l'intérêt du service public ou pour un motif d'utilité publique, subir les déplacements ou les modifications requises des Liaisons.

La Communauté d'Agglomération devra aviser l'Usager par lettre recommandée avec accusé de réception, au plus tôt et au moins quarante-cinq (-45) jours à l'avance, de la nécessité de ce déplacement et/ou de ces modifications. Dans ces conditions, les frais liés à la modification seront pris en charge par la Communauté d'Agglomération.

ARTICLE 23 - RESPONSABILITÉ/ASSURANCES

Chaque Partie sera responsable des éventuels dommages qu'elle causera à un tiers.

La responsabilité des Parties est limitée aux dommages matériels directs, à l'exclusion de tout dommage indirect et/ou immatériel, et de toute perte de chiffre d'affaires, de bénéfice, de profit, d'exploitation, de renommée ou de réputation, de clientèle, préjudice commercial, économique et autres pertes de revenus.

Vis-à-vis de l'Usager, le Propriétaire assume toutes les responsabilités pouvant découler des dommages matériels qu'il cause à tout Equipement de l'Usager, pour autant qu'il soit démontré que ces dommages lui soient imputables.

Vis-à-vis du Propriétaire, l'Usager assume toutes les responsabilités pouvant découler des dommages qu'il cause à tout Equipement du Propriétaire et/ou tout ou partie du Réseau du Propriétaire, pour autant qu'il soit démontré que ces dommages lui soient imputables ou le soient à l'un de ses sous-traitants et qu'il s'agisse de dommages résultant de l'utilisation du Réseau du Propriétaire, du déploiement de ses Equipements ou encore d'opérations de maintenance qu'il serait amené à réaliser ou à faire réaliser.

En tout état de cause, la responsabilité des Parties l'une envers l'autre telle que définie ci-dessus, est plafonnée à un montant par sinistre et par an correspondant à 20% du montant total des Bons de Commande rattachés au Contrat cadre. Il est expressément entendu que les pénalités et indemnités contractuelles (notamment pénalités de résiliation) ne sont pas comprises dans ce plafond.

Dans ce but, l'Usager s'engage à souscrire, auprès d'une compagnie d'assurances de premier rang, une police « responsabilité civile », valable pendant toute la durée du Contrat cadre, couvrant l'ensemble des risques associés à l'exécution du Contrat cadre et des Bons de Commande y afférents. Sur simple demande, l'Usager en justifiera auprès du Propriétaire, en produisant le (ou les) certificat(s) d'assurances correspondant (s).

Chaque Partie fera en outre son affaire de l'assurance de ses biens et de ses personnels.

L'Usager fait son affaire personnelle de tout litige pouvant survenir avec l'un de ses clients (Utilisateurs Finaux).

Aucune action judiciaire ou réclamation, quelle qu'elle soit, ne pourra être engagée ou formulée par l'une ou l'autre des Parties plus d'un (1) an après la survenance du fait générateur, sauf disposition légale d'ordre public contraire.

ARTICLE 24 - PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Sauf stipulation contraire expresse, aucune des Parties ne consent à l'autre Partie au titre du présent Contrat cadre et/ou des Bons de Commande un droit de propriété intellectuelle et/ou industrielle, ou un quelconque droit d'utilisation, notamment sur les noms commerciaux, marques et procédés sous quelque forme que ce soit et de quelque nature que ce soit, notamment par licence, directement ou indirectement, de manière expresse ou tacite, chacune reste par ailleurs titulaire de ses droits de propriété intellectuelle.

ARTICLE 25 - CONFIDENTIALITÉ

Les Parties s'engagent à protéger toute Information Confidentielle qu'elles s'échangent à l'occasion de l'exécution du Contrat cadre et des Bons de Commandes y afférents. En conséquence, elles s'interdisent de les communiquer ou de les divulguer à des tiers pour quelque raison que ce soit, sans l'accord préalable et écrit de l'autre Partie. Cet engagement s'appliquera également pendant une durée de deux (2) ans à compter de l'expiration du Contrat cadre.

Dans la mesure où la transmission d'Informations Confidentielles par chacune des Parties, à des entreprises appartenant à leur groupe, des conseils ou des experts comptables, des sous-traitants ou d'autres autorités publiques, se révélerait indispensable à l'exécution du Contrat cadre et des Bons de Commande y afférents, le consentement dont il est fait mention ci-dessus est considéré comme acquis, pour autant que la transmission des Informations Confidentielles en question soit effectivement utile à l'exécution du Contrat cadre et des Bons de Commande y afférents et à la condition que leur destinataire s'engage lui-même à les traiter en toute confidentialité.

Ne sont toutefois pas considérées comme confidentielles, les informations (i) qui étaient du domaine public au moment de leur divulgation ou sont tombées dans le domaine public sans qu'il y ait eu contravention au Contrat cadre ou aux Bons de Commande y afférents, (ii) dont chacune des Parties pourrait prouver qu'elles étaient en possession antérieurement à la date de signature du Contrat cadre, (iii) qui sont communiquées aux Parties par des tiers totalement étrangers au Contrat cadre ou aux Bons de Commande y afférents sans qu'il y ait eu contravention au Contrat cadre ou aux Bons de Commande y afférents, (iv) qui sont divulguées par l'une des Parties à la requête d'une autorité judiciaire, administrative ou de régulation.

ARTICLE 26 - MODIFICATION

Toute modification du Contrat cadre ou d'un Bon de Commande sera faite par écrit et signée par les Parties, respectivement sous la forme d'un avenant au Contrat cadre.

ARTICLE 27 - INTUITU PERSONAE

Le Contrat cadre et chaque Bon de Commande sont conclus *intuitu personae*.

Les Parties ne pourront céder leurs droits et obligations aux termes du présent Contrat qu'après consentement préalable et écrit de l'autre Partie, qui ne pourra pas le refuser sans juste motif.

Toute cession sera matérialisée par la signature d'un avenant ou d'un nouveau contrat entre le Propriétaire, l'Usager et le cessionnaire.

Le cédant sera déchargé de toute obligation au titre du présent Contrat, à compter de la date de signature de cet avenant à l'exception du paiement des redevances non payées.

ARTICLE 28 - NOTIFICATION

Sauf disposition particulière prévue dans le présent Contrat cadre, chaque notification, demande, certification ou communication, prévues au présent Contrat cadre se fera par écrit et sera envoyée par Lettre RAR, ou par lettre remise en main propres avec accusé de réception. Toutes les notifications, demandes, certifications ou communications doivent être adressées aux personnes et à l'adresse des Parties concernées indiquées en **Annexe 6**.

Toute modification des noms, adresses et numéros de télécopie précités devra être notifiée entre les Parties dès son intervention.

Les notifications, demandes ou autres communications seront réputées reçues (i) si elles sont remises en mains propres : au moment de la remise avec accusé de réception, (ii) si elles sont postées : à la date du cachet de la poste sur l'accusé de réception.

ARTICLE 29 - DROIT APPLICABLE

Le Contrat cadre et les Bons de Commande y afférents sont soumis au droit français.

ARTICLE 30 - RÈGLEMENT DES LITIGES

Tout litige entre les Parties, dans le cadre ou du fait du Contrat cadre ou d'un Bon de Commande, notamment pour ce qui concerne son interprétation, son exécution, sa non-exécution ou sa résiliation, qui ne pourra être résolu à l'amiable dans un délai de trente (30) jours ouvrables à compter de sa survenance, sera soumis à la compétence exclusive du Tribunal administratif de Nîmes

ARTICLE 31 - DIVERS

Le Contrat cadre et les Bons de Commande y afférents ne fournissent pas et ne sont pas destinés à fournir à des tiers (notamment les Utilisateurs Finals) de droit de recours, de réclamation, de responsabilité, de remboursement, de motif d'action, ou tout autre droit.

Si une stipulation du Contrat cadre ou d'un Bon de Commande y afférent est ou devient nulle ou inapplicable, ladite stipulation sera réputée supprimée du document concerné, et les Parties se rencontreront afin de définir d'un commun accord une stipulation de substitution. Au cas où les Parties ne pourraient, de bonne foi, trouver un accord sur une telle disposition, le document concerné sera résilié de plein droit, sans que les Parties puissent prétendre à de quelconques dommages et intérêts.

Le Contrat cadre et les Bons de Commande y afférents remplacent tous les accords antérieurs, oraux ou écrits, entre les Parties et constituent l'intégralité de l'accord entre les Parties eu égard aux prestations délivrées.

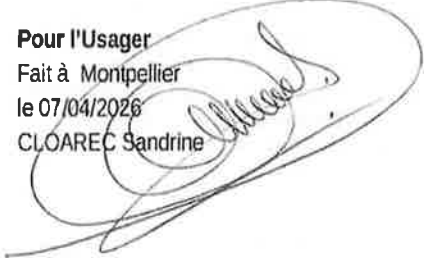
Aucune Partie ne sera réputée avoir renoncé à un droit acquis aux termes du présent Contrat cadre, sauf renonciation écrite et signée.

En deux (2) exemplaires originaux.

Pour le Propriétaire
Fait à **27 AVR. 2026**
le
Monsieur le Président



Pour l'Usager
Fait à Montpellier
le 07/04/2026
CLOAREC Sandrine



ANNEXES FOURNIES EN COMPLÉMENT DE LA PRÉSENTE CONVENTION

- **Annexe 1 : Description des services de fibre optique noire**
- **Annexe 2 : Description du service hébergement**
- **Annexe 3 : Bon de Commande d'un service de Mises à Disposition de Fibres Optiques et**
- **Annexe 4 : Procès-Verbal de Mise en Service Opérationnelle**
- **Annexe 5 : Accord amiable-Câblage**
- **Annexe 6 : Représentants des Parties - Numéros d'Appel**
- **Annexe 7 : Exemple de tableau de bord de reporting**
- **Annexe 8 : Grille tarifaire**